

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0047/2002

21 février 2002

*

RAPPORT

sur le projet de décision du Conseil concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale
(12175/1/2001 – C5-0067/2002 – 2001/0824(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur : Gérard M.J. Deprez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE	6
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	17
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	18
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION, DES MEDIAS ET DES SPORTS	21
.....	

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 19 septembre 2001 le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, sur l'initiative du Royaume de Belgique en vue de l'adoption de la décision du Conseil concernant la sécurité lors de matches de football de dimension internationale (11316/2001 - 2001/0824 (CNS)).

Au cours de la séance du 1 octobre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette initiative, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur et à la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (C5-0435/2001).

Par lettre du 28 janvier 2002 le Conseil a transmis au Parlement son projet de décision concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale (12175/1/2001 - 2001/0824 (CNS)).

Au cours de la séance du 27 février 2002, le Président du Parlement annoncera qu'il a renvoyé ce projet, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (C5-0067/2002).

Au cours de sa réunion du 16 octobre 2001, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Gérard M.J. Deprez rapporteur.

Au cours de ses réunions des 16 octobre 2001, 3 décembre 2001, 22 janvier 2002 et 20 février 2002, la commission a examiné le projet de décision du Conseil ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 38 voix contre 3 et 0 abstention.

Étaient présents au moment du vote Ana Palacio Vallelersundi (présidente), Robert J.E. Evans, Giacomo Santini et Lousewies van der Laan, (vice-présidents), Gérard M.J. Deprez, (rapporteur), Christian Ulrik von Boetticher, Alima Boumediene-Thiery, Giuseppe Brienza, Michael Cashman, Charlotte Cederschiöld, Carmen Cerdeira Morterero, Ozan Ceyhun, Carlos Coelho, Giuseppe Di Lello Finuoli, Francesco Fiori (suppléant Marcello Dell'Utri conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Janelly Fourtou (suppléant Thierry Cornillet conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Pernille Frahm (suppléant Ilka Schröder conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Marie-Françoise Garaud (suppléant Mario Borghezio), Evelyne Gebhardt (suppléant Gerhard Schmid), Malcolm Harbour (suppléant Mary Elizabeth Banotti conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Jorge Salvador Hernández Mollar, Pierre Jonckheer, Margot Keßler, Timothy Kirkhope, Eva Klamt, Ole Krarup, Alain Krivine (suppléant Fodé Sylla), Baroness Sarah Ludford, Hartmut Nassauer, Elena Ornella Paciotti, Paolo Pastorelli (suppléant Bernd Posselt), Hubert Pirker, Martine Roure, Heide Rühle, Ole Sørensen (suppléant William Francis Newton Dunn), Patsy Sørensen, The Earl of Stockton (suppléant The Lord Bethell), Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Maurizio Turco et Gianni Vattimo

(suppléant Valter Veltroni).

L'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports est joint au présent rapport; la commission juridique et du marché intérieur a décidé le 6 novembre 2001 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 21 février 2002.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Projet de décision du Conseil concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale (12175/1/2001 – C5-0067/2002 – 2001/0824(CNS))

Ce projet est modifié comme suit :

Texte proposé par le Conseil (12175/1/2001)¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Visa 1 bis (nouveau)

- vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981, ainsi que la recommandation R (87)15 du Comité des Ministres du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police,

Justification

La référence à la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 et à la recommandation R(87)15 du Comité des Ministres se justifie en vertu d'une des missions attribuées aux points nationaux en matière de données à caractère personnel.

Amendement 2 Visa 1 ter (nouveau)

- vu la Convention du Conseil de l'Europe conclue le 19 août 1995 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football,

¹ Non encore publiée au J.O.

Justification

Ajout d'une référence pertinente. Il s'agit en particulier de faire apparaître clairement que le projet de décision s'inscrit dans le prolongement de nombreuses initiatives antérieures et, le plus souvent, non contraignantes.

Amendement 3
Visa 1 quater (nouveau)

- vu l'action commune du Conseil du 26 mai 1997 relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics¹,

Justification

Ajout d'une référence pertinente. Il s'agit en particulier de faire apparaître clairement que le projet de décision s'inscrit dans le prolongement de nombreuses initiatives antérieures et, le plus souvent, non contraignantes.

Amendement 4
Visa 1 quinquies (nouveau)

- vu la résolution du Conseil du 9 juin 1997, sur la prévention et la maîtrise du hooliganisme par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique²,

Justification

Ajout d'une référence pertinente. Il s'agit en particulier de faire apparaître clairement que le

¹ JO L 147 du 5.6.1997, p. 1.

² JO C 193 du 24.6.1997, p. 1.

projet de décision s'inscrit dans le prolongement de nombreuses initiatives antérieures et, le plus souvent, non contraignantes.

Amendement 5
Visa 1 sexies (nouveau)

- vu la résolution du Conseil du 6 décembre 2001¹ concernant un manuel contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre,

Justification

Ajout d'une référence pertinente. Il s'agit en particulier de faire apparaître clairement que le projet de décision s'inscrit dans le prolongement de nombreuses initiatives antérieures et, le plus souvent, non contraignantes.

Amendement 6
Considérant -1 (nouveau)

L'Union européenne a pour objectif, aux termes de l'article 29 du traité de l'Union européenne, d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, notamment en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière.

¹ Non encore publiée au J.O.

Justification

Ajout d'une référence pertinente, qui souligne que le projet de décision s'inscrit parfaitement dans le cadre général des compétences de l'Union européenne, telles que définies par les traités.

Amendement 7

Considérant -1 bis (nouveau)

L'expérience récente a démontré que, avant, pendant et après la tenue de matches de football notamment dans le cadre de compétitions internationales, il s'est produit des troubles graves dans un certain nombre de pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des stades, causant de sérieux dommages aux personnes et aux biens.

Justification

Le nouveau considérant proposé renforce la légitimité du projet de décision quant au fond, en rappelant la réalité et la gravité des problèmes auxquels il entend apporter une réponse plus efficace que ce n'est le cas actuellement.

Amendement 8

Considérant 1

(1) Le phénomène du football est caractérisé par une extrême internationalisation en raison des ***différentes*** compétitions européennes et internationales et des nombreux déplacements de supporters. ***Cette internationalisation nécessite une approche en matière de sécurité, lors des matches de football, qui dépasse le niveau***

(1) L'internationalisation croissante du football, en raison ***du développement*** des compétitions européennes et internationales et des nombreux déplacements de supporters ***qui y sont liés, entraîne un accroissement des risques potentiels de troubles et par conséquent, la nécessité d'étendre et de renforcer la coopération entre les États membres dans***

national.

*le domaine de l'ordre et de la sécurité
publics.*

Justification

Même justification que pour l'amendement 7, en mettant l'accent sur l'accroissement des risques potentiels et, par conséquent, sur la nécessité d'une coopération plus systématique et mieux organisée des services chargés de l'ordre et de la sécurité publics.

Amendement 9
Considérant 2

(2) Le football *ne doit pas être considéré uniquement comme une source éventuelle de problèmes liés à la perturbation de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics, mais comme un événement qui, indépendamment du risque potentiel, doit être géré avec efficacité.*

(2) Le football, *en tant que premier sport de masse pratiqué en Europe, revêt un caractère emblématique, en particulier auprès des jeunes; il est donc essentiel, ainsi qu'il est dit dans l'annexe IV du traité de Nice, qu'il soit "un facteur d'insertion, de participation à la vie sociale, de tolérance, d'acceptation des différences et de respect des règles", ce qui implique une gestion plus efficace des risques de troubles à l'occasion des événements sportifs.*

Justification

Reformulation plus positive du considérant initial, par l'ajout d'une référence explicite aux annexes du traité de Nice sur le rôle du sport dans la société.

Amendement 10
Considérant 3

Pour permettre à *un* Etat de gérer de manière efficace tous les aspects d'un événement footballistique, et notamment en vue de prévenir la violence liée au football et de lutter contre ce phénomène,

Pour permettre à *chaque* État *membre* de gérer de manière efficace tous les aspects d'un événement footballistique, et notamment en vue de prévenir la violence liée au football et de lutter contre ce

l'échange d'informations est essentiel pour que les services de police compétents et les autorités des Etats membres soient en mesure de se préparer comme il convient et de réagir de manière appropriée;

phénomène, *l'établissement d'une coopération étroite et l'échange organisé* d'informations est essentiel pour que les services de police compétents et les autorités *du ou* des Etats membres *concernés* soient en mesure de se préparer comme il convient et de réagir de manière appropriée;

Justification

Formulation plus précise du considérant initial, en mettant l'accent sur le caractère plus organisé de la coopération et de l'échange d'informations qui doit exister entre les services concernés.

Amendement 11 Considérant 4

Aux fins de l'échange d'informations lors d'un événement footballistique et compte tenu de la coopération policière internationale qui est nécessaire lors des matches de dimension internationale, il est essentiel de créer un ***point national d'information*** "football" à caractère policier *dans chaque Etat membre*.

Afin de maximiser l'efficacité de l'échange d'informations lors d'un événement footballistique et compte tenu de la coopération policière internationale qui est nécessaire lors des matches de dimension internationale, il est essentiel de créer un ***réseau européen de points nationaux d'information*** "football" à caractère policier.

Justification

Formulation plus précise, afin de souligner que la création de points nationaux d'information "football" ne se justifie, au titre du projet de décision, que dans la mesure où ceux-ci sont à même de coopérer étroitement entre eux; en d'autres termes, s'ils fonctionnent en réseau, même si celui-ci n'est activé qu'à l'occasion de circonstances spécifiques (matches ou compétitions).

Amendement 12

Article 1, paragraphe 2

Les renseignements relatifs au point national d'information "football" désigné et toute modification ultérieure sont communiqués au Secrétaire Général du Conseil qui les fait publier au Journal Officiel des Communautés européennes.

Chaque État membre notifie par écrit au Secrétaire Général du Conseil les coordonnées opérationnelles de son point national d'information "football", et toute modification ultérieure, au titre de la présente décision. Le Secrétaire Général du Conseil les fait publier au Journal Officiel des Communautés européennes.

Justification

Formulation plus précise.

Amendement 13

Article 1, paragraphe 3, phrase 2

Tout Etat membre peut décider de passer, pour certains contacts concernant des aspects liés au football, par les services spécialisés dans ces aspects, à condition que le point national d'information "football" en soit au moins informé et à condition que la qualité et l'efficacité des activités ne soit pas compromise.

Toutefois, si cela apparaît nécessaire en vue d'accroître la qualité, la rapidité et l'efficacité des interventions, et à la condition que le point national d'information "football" en soit dûment informé, les États membres peuvent convenir que certains contacts liés à la sécurisation des matches de football peuvent avoir lieu directement entre services spécialisés dans ces matières.

Justification

L'amendement proposé a pour objet de mettre en évidence le fait que chaque point national d'information "football" doit servir de point de contact unique et central pour l'organisation de la coopération policière entre les États membres. Si les États membres conviennent que des contacts directs peuvent avoir lieu entre services spécialisés, cela ne peut avoir lieu que dans des aspects spécifiques, en vue d'améliorer l'efficacité opérationnelle des interventions, et pour autant que les points nationaux en soient dûment informés.

Amendement 14
Article 2

Chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour **veiller à ce que son point national d'information "football" dispose des équipements nécessaires pour pouvoir remplir** efficacement et rapidement les missions qui lui sont confiées en vertu de la présente décision. **Les effectifs du point national d'information "football" doivent disposer** du savoir-faire policier nécessaire lié à la problématique des événements footballistiques.

Chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour **permettre au** point national d'information "football" **d'accomplir** efficacement et rapidement les missions qui lui sont confiées en vertu de la présente décision. **Il met à sa disposition les installations, les équipements adéquats de même que les informations nécessaires et s'assure que les effectifs qui y sont affectés disposent** du savoir-faire policier nécessaire lié à la problématique des événements footballistiques.

Justification

Outre les installations et les équipements, il convient que les Etats membres fournissent les informations nécessaires au bon fonctionnement des points nationaux. L'efficacité de la mise en oeuvre de ces points nationaux en dépend.

Amendement 15
Article 3, paragraphe 2

Le point national d'information "football" **a accès, conformément à la législation nationale et internationale applicable en la matière, aux** informations relatives aux données à caractère personnel des supporters à risque.

Le point national d'information "football" **assure la gestion des** informations relatives aux données à caractère personnel des supporters à risque **dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 3.**

Justification

Cet amendement vise à rétablir le texte initial du projet de décision, et à le rendre conforme avec le texte de la résolution du Conseil du 6 décembre 2001, qui stipule expressément que

"le point national d'information "football" devrait, conformément à la réglementation nationale et internationale applicable en la matière, assurer la gestion des informations relatives aux données personnelles des supporters à risques."

Amendement 16
Article 3, paragraphe 4, phrase 2 (nouveau)

A cette fin, il dispose en permanence d'une analyse actualisée des risques que représentent les supporters des clubs et de l'équipe nationale de son État membre.

Justification

L'ajout proposé au texte initial a pour objet de donner suite à une recommandation qui figure explicitement dans la résolution du Conseil du 6 décembre 2001, laquelle prévoit que " le point national d'information "football" devrait disposer en permanence d'une analyse actualisée de ses propres clubs et de sa propre équipe nationale". Si cela ne devait pas être le cas, on voit mal l'intérêt opérationnel que pourrait présenter un point national d'information "football" pour les autres.

Amendement 17
Article 4, paragraphe 3

L'échange de données à caractère personnel **a lieu conformément à la législation nationale et internationale applicable, compte tenu des principes** de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de la recommandation n° R (87) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 17 septembre 1987, visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

La collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange de données à caractère personnel réalisés en application de la présente décision ont lieu conformément aux dispositions de la Convention n°108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de la recommandation n°R (87) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 17 septembre 1987, visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

*Cet échange a pour but de préparer et de prendre les mesures appropriées pour **maintenir** l'ordre à l'occasion d'un événement footballistique. Il peut notamment porter sur des informations concernant des individus qui présentent ou peuvent présenter un danger pour l'ordre et la sécurité publics.*

*L'échange de données à caractère personnel, notamment celles qui concernent des personnes qui présentent ou peuvent présenter, de par leurs antécédants, un danger pour l'ordre et la sécurité publics, doit avoir pour but d'aider à préparer et à prendre les mesures appropriées pour **prévenir les troubles et pour assurer le maintien de** l'ordre à l'occasion d'un événement footballistique.*

Justification

La notion de personnes qui peuvent présenter un danger pour l'ordre étant trop vague, il convient de préciser que les points de contact peuvent gérer des données à caractère personnel des personnes connues pour avoir déjà commis des actes de violence. Il convient par ailleurs de prévoir des mesures en matière de notification, d'accès, de modification, de stockage et d'effacement des données à caractère personnel.

Amendement 18 Article 5, Titre

Procédure de communication *entre les* points nationaux *d'information* "football"

Procédure de communication *au sein du réseau européen de points de contact* nationaux "football"

Justification

Cohérence avec l'amendement 11 relatif au considérant 4.

Amendement 19 Article 5, paragraphe 2

Le point national d'information "football" de l'État membre qui organise l'événement footballistique communique pendant *toute la durée du* championnat ou du match avec les services de police nationaux des pays

Le point national d'information "football" de l'État membre qui organise l'événement footballistique communique *avant, pendant et après le* championnat ou du match avec les services de police nationaux des pays

concernés, le cas échéant par l'intermédiaire de l'officier de liaison désigné et mis à leur disposition par les pays concernés. Il peut être fait appel à cet officier de liaison pour des questions relevant de l'ordre et de la sécurité publics, de la violence liée au football et de la criminalité en général, pour autant qu'il existe un lien avec un match ou un tournoi de football précis.

concernés, le cas échéant par l'intermédiaire de l'officier de liaison désigné et mis à leur disposition par les pays concernés. Il peut être fait appel à cet officier de liaison pour des questions relevant de l'ordre et de la sécurité publics, de la violence liée au football et de la criminalité en général, pour autant qu'il existe un lien avec un match ou un tournoi de football précis.

Justification

Les informations doivent être échangées avant, pendant et après un match et non exclusivement pendant sa durée.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale (12175/1/2001 – C5-0067/2002 – 2001/0824(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative du Royaume de Belgique (11316/2001)¹,
 - vu le projet de décision du Conseil (12175/1/2001)²,
 - vu l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5 0067-2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0047/2002),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle le projet de décision du Conseil;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement du Royaume de Belgique.

¹ Non encore publié au J.O.

² Non encore publié au J.O.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le problème

Le sport en général, et le football en particulier, occupent une place tout à fait particulière dans nos sociétés, aussi bien dans la réalité des comportements que dans l'imaginaire collectif. Le nombre de personnes qui pratiquent le football est impressionnant, sans parler des rêves de réussite et de vedettariat qui habitent beaucoup de jeunes. Les foules qui se déplacent régulièrement, à l'occasion des grands matches, sont tout simplement stupéfiantes. Le nombre et la passion des téléspectateurs le sont plus encore. Le football professionnel d'aujourd'hui est tout à la fois un grand jeu de société, une grande entreprise de spectacle et un grand business.

Il est aussi, trop souvent malheureusement, le théâtre de scènes d'agressivité, de troubles, de violences inacceptables, aussi bien en regard de l'éthique du sport que du respect des personnes et des biens. Les troubles les plus sérieux ont souvent tendance à se produire à l'occasion de matches ou de compétitions qui mettent en jeu des équipes nationales ou des équipes de clubs appartenant à des pays différents.

Aucun État membre n'échappe totalement aux risques de troubles, même si certains matches sont plus sensibles que d'autres et si les supporters de certains clubs ou équipes nationales sont officiellement plus contrôlables que d'autres.

En tout état de cause, il est urgent et nécessaire que les États membres se dotent des moyens de mieux prévenir et de mieux contrôler les risques de violence à l'occasion des compétitions internationales.

2. La procédure

L'article 34 du traité sur l'Union européenne prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout État membre ou de la Commission, peut adopter des décisions en vue, notamment, de renforcer la coopération opérationnelle entre les services de police. La présente initiative émane du Royaume de Belgique. Conformément à l'article 39 du traité UE, le Conseil consulte le Parlement européen avant d'adopter sa décision.

3. Le contenu

Le projet de décision trouve son origine dans un triple constat :

3.1. L'on assiste actuellement à une internationalisation accélérée des matches de football (coupes européennes, championnat d'Europe, championnat du monde,...), ce qui entraîne, avec la multiplication des déplacements de supporters, des risques accrus de troubles, voire de violences, à l'occasion des compétitions.

3.2. Pour prévenir les troubles et assurer le maintien de l'ordre à l'occasion des matches de football à dimension internationale, il est essentiel de disposer d'un système organisé et performant d'informations tant générales que spécifiques et d'améliorer la coordination entre les services chargés de la sécurité.

3.3. Le système actuel d'échanges d'information, basé sur des accords non contraignants et des contacts ad hoc, a démontré sa faiblesse sinon son inefficacité : souvent, les personnes qui doivent servir de point de contact ne travaillent plus dans le secteur ou sont incapables de fournir les informations nécessaires avec la célérité et la précision voulues.

Pour faire face à cette situation, le projet de décision propose de rendre obligatoire, dans chaque État membre, la création ou la désignation d'un point national d'information "football", faisant office de point de contact unique, direct, et central entre les autorités et les services de police des États membres concernés par l'organisation d'un match ou d'une compétition de dimension internationale.

Chaque point national d'information "football", qui doit être doté des équipements nécessaires et de personnel qualifié, a pour mission d'assurer la coordination de l'échange d'informations entre les services compétents, et d'organiser ou de coordonner la mise en place de la coopération policière internationale.

L'échange d'informations entre les points nationaux d'information porte à la fois sur des données à caractère général (types de supporters, groupes à risques,...) et sur des données à caractère personnel (personnes qui présentent des risques pour l'ordre et la sécurité publics,...).

4. Position du rapporteur

Le rapporteur soutient totalement l'objectif du projet de décision, à savoir de rendre obligatoire, dans chaque État membre, la création ou la désignation d'un point national permanent d'information "football" en vue d'optimiser la coopération des services chargés du maintien de l'ordre, à l'occasion des matches ou des compétitions de football de dimension internationale.

Le rapporteur estime également que chaque point national d'information "football" doit faire office de point de contact unique, direct et central pour l'échange d'informations et la mise en place de la coopération policière internationale.

Les dérogations à cette règle ne sont autorisées qu'à la condition que le point national d'information "football" en soit dûment informé et que l'efficacité des mesures en soit accrue.

Le rapporteur estime enfin qu'il faut confier aux points nationaux d'information "football" la responsabilité d'assurer la gestion des informations relatives aux données à caractère personnel concernant des supporters à risques, dans le respect des dispositions nationales et internationales qui protègent le droit des personnes.

Tous les amendements proposés par le rapporteur visent donc, logiquement, à expliciter la

motivation du projet de décision et à renforcer le caractère opérationnel du réseau.

5. Les textes de référence

Le projet de décision a connu plusieurs versions tout au cours du second semestre de l'année 2001, suite à l'évolution des discussions au sein des groupes de travail du Conseil.

La version qui sert de référence au présent rapport est la dernière version connue élaborée sous Présidence belge: document ENFOPOL 103/REV 1 du 16 novembre 2001.

Cette version comporte sur certains points des reculs par rapport aux précédentes, mais également des progrès, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, le Conseil a adopté le 6 décembre 2001 une résolution concernant un manuel contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre.

Votre rapporteur s'est appuyé sur le texte des versions précédentes et sur le texte de cette résolution chaque fois que cela lui est apparu nécessaire pour améliorer l'efficacité du dispositif proposé.

10 janvier 2002

**AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'EDUCATION, DES MEDIAS ET DES SPORTS**

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Conseil concernant la sécurité lors des matches de football de dimension internationale
(11316/2001 - C5-0435/2001 – 2001/0824((CNS))

Rapporteur pour avis: Marieke Sanders-ten Holte

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 16 octobre 2001, la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports a nommé Marieke Sanders-ten Holte rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 26-27 novembre 2001 et 7-8 janvier 2002, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Giuseppe Gargani (président), Marieke Sanders-ten Holte (rapporteur pour avis), Ole Andreasen, Pedro Aparicio Sánchez, Thierry de La Perriere, Marielle de Sarnez, Christine de Veyrac, Janelly Fourtou (suppléant Vasco Graça Moura), Geneviève Fraisse, Jas Gawronski (suppléant Mario Mauro), Lissy Gröner, Christopher Heaton-Harris, Ruth Hieronymi, Hans Karlsson, Barbara O'Toole, Lucio Manisco, Maria Martens, Doris Pack, Roy Perry, Christa Prets, The Earl of Stockton (suppléant Mónica Ridruejo), Eurig Wyn, Theresa Zabell, Sabine Zissener et Myrsini Zorba (suppléant Valter Veltroni).

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. **Procédure:** Conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le Conseil peut adopter des décisions dans le cadre du "troisième pilier" (coopération policière et judiciaire en matière pénale) sur une initiative de la Commission ou d'un État membre. La présente initiative émane de la Présidence belge.
2. **Football international et hooliganisme:** Le football est le sport numéro 1 en Europe. Le football amateur est reconnu comme ayant une importante fonction sociale, bénéfique pour la santé mais aussi pour des valeurs comme le travail en équipe et le franc-jeu. Le football professionnel, en particulier au niveau international, est une grande entreprise. Le football professionnel est malheureusement souvent entaché par le hooliganisme et la violence, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des stades. Aucun État membre n'échappe au hooliganisme footballistique et le contrôle de la violence liée aux matches internationaux pose des problèmes spécifiques. Un certain nombre d'États membres ont instauré des lois donnant le pouvoir aux autorités judiciaires d'interdire aux hooligans connus (ou présumés) de se déplacer à l'étranger lors de matches internationaux. Les échanges d'informations entre les forces de police nationales peuvent aider les autorités à empêcher les hooligans connus d'entrer dans les pays où ont lieu les matches internationaux. La certitude qu'il sera procédé à des poursuites, soit dans le pays accueillant un match international ou dans l'état de résidence du hooligan, contribuerait sans doute à réduire la violence et les perturbations de l'ordre liées au football international.
3. **Le projet de décision:** Selon le projet de décision, les échanges d'informations entre les autorités nationales compétentes jouent un rôle important dans le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans les matches de football internationaux. Cependant, le système actuel d'échanges d'informations, basé sur des accords non contraignants et des contacts *ad hoc* entre les autorités nationales et largement limité à des échanges d'information sur les supporters susceptibles d'être des auteurs de troubles, s'est révélé non satisfaisant. Le projet de décision propose que chaque État membre procède à la création ou à la désignation d'un centre national d'information "football" à caractère policier (à présent, seuls le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique gèrent des centres de ce type sur une base permanente) faisant office de "point de contact unique, direct et central". Les centres seront chargés de "la collecte, le traitement et l'évaluation des informations à caractère personnel concernant tous les supporters, à la fois les supporters en général et, en particulier, les supporters à risques".
4. **Observations du rapporteur pour avis:** Bien qu'elles soient utiles, les mesures prises par les États membres pour lutter contre le hooliganisme footballistique et les dispositions du projet de décision ne peuvent résoudre le problème. Les tribunaux se montrent réticents (avec raison) à restreindre la libre circulation des personnes n'ayant pas de passé judiciaire. En outre, les États membres préfèrent souvent expulser, plutôt que poursuivre, les supporters étrangers arrêtés lors des matches de football. Par ailleurs, il s'avère de plus en plus, de façon préoccupante, que le hooliganisme et la violence ne sont pas uniquement le produit de petites minorités de casseurs et d'extrémistes de droite, ni même le résultat de l'ivresse. Compte tenu de sa popularité, il n'est pas surprenant que le football ramène à la surface les fractures (de type racial, tribal, sectaire) qui traversent toutes les sociétés. Selon un expert, le comportement agressif et la violence liés au football ont trait "fondamentalement" à la

masculinité, à la lutte pour le territoire et à l'excitation": ils sont une source centrale d'expression, de statut ou de "réputation", et une excitation émotionnelle agréable". Une intervention musclée de la police ne fait qu'encourager la confrontation.

5. Le hooliganisme et les perturbations de l'ordre liés aux matches de football sont des problèmes relevant de la justice pénale, et non de caractère sportif ou culturel. Néanmoins votre rapporteur propose un certain nombre d'amendements au projet de décision dans des domaines qui sont de la compétence de la commission de la culture:

- Nouveau considérant: Ajoute une référence à la déclaration relative aux sports annexée au traité de Nice, soulignant l'importance de la fonction sociale du sport.
- Nouveau considérant: Souligne la responsabilité première des organisations sportives et des États membres dans la conduite des affaires sportives.
- Article 3(5): Un plus grand engagement des équipes et des associations de supporters pourrait contribuer à améliorer le comportement des supporters de football. Les joueurs et les entraîneurs pourraient, par exemple, condamner beaucoup plus fermement non seulement la violence en dehors des stades, mais aussi les couplets racistes ou xénophobes et les sifflets accompagnant les hymnes étrangers à l'intérieur des stades. De même, les associations de supporters pourraient mettre l'accent sur le fait que les supporters qui se déplacent à l'étranger sont les ambassadeurs de leur pays et doivent se comporter comme tels. Les équipes et les associations de supporters doivent être consultées lorsque les autorités nationales établissent le profil de leurs équipes avant les matches internationaux.
- Article 4(2): D'inutiles confrontations avec la police pourraient être évitées si la police était mieux informée du comportement lié aux modèles spécifiques culturels des supporters visiteurs. Ces points doivent également être inclus dans les échanges réguliers d'informations prévus dans le projet de décision.

AMENDEMENTS

La commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

Amendement 1

¹ JO C 258 du 15.9.2001, p. 7.

Considérant -1 bis (nouveau)

Dans l'annexe relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe, jointe aux conclusions du Conseil européen de Nice du 7 au 10 décembre 2000, il est indiqué que le sport est "un facteur d'insertion, de participation à la vie sociale, de tolérance, d'acceptation des différences et de respect des règles", et que la Communauté doit "tenir compte des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport".

Justification

Ajoute une référence pertinente.

Amendement 2

Considérant -1 ter (nouveau)

L'annexe indique en outre que "les organisations sportives et les États membres ont une responsabilité première dans la conduite des affaires sportives".

Justification

Ajoute une référence pertinente soulignant la responsabilité première des États membres et des organisations sportives dans la conduite des affaires sportives.

Amendement 3

Considérant -1 quater (nouveau)

Les champions et championnes dans le domaine des sports sont considérés

comme des exemples par les jeunes et peuvent par conséquent contribuer à la lutte contre le hooliganisme footballistique.

Justification

Souligne le rôle des joueurs dans la lutte contre le hooliganisme footballistique.

Amendement 4
Article –1 (nouveau)

Aux fins de la présente décision, on entend par dimension internationale: match amical ou de compétition entre équipes nationales (par exemple Allemagne, France, etc.) et match au niveau des clubs entre équipes de différents pays.

Justification

Il est nécessaire de donner une définition claire de l'expression "dimension internationale".

Amendement 5
Article 2

Effectifs et équipements du centre national d'information "football"

Chaque État membre prend **toutes** les mesures nécessaires pour veiller à ce que son centre national d'information "football" dispose des équipements nécessaires pour pouvoir remplir efficacement et rapidement les missions qui lui sont confiées en vertu de la présente décision. Les effectifs du centre national d'information "football" doivent disposer du savoir-faire policier nécessaire lié à la problématique des événements

Effectifs et équipements du centre national d'information "football"

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que son centre national d'information "football" dispose des équipements nécessaires pour pouvoir remplir efficacement et rapidement les missions qui lui sont confiées en vertu de la présente décision. Les effectifs du centre national d'information "football" doivent disposer du savoir-faire policier nécessaire lié à la problématique des événements

footballistiques.

footballistiques.

Chaque État membre *a le droit, conformément aux principes de flexibilité et de subsidiarité, d'établir le centre national d'information de façon à obtenir une plus grande efficacité et une meilleure adaptation à la réalité. Le centre doit être exploité en étroite coopération avec l'UEFA et les fédérations nationales de football ainsi que les organisateurs locaux de matchs de football.*

Justification

Pour qu'une organisation de ce type fonctionne de façon optimale, il est très important qu'elle soit adaptée aux conditions nationales en étroite coopération avec les fédérations sportives.

Amendement 6 Article 3, paragraphe 1

Le centre national d'information "football" *assure la coordination de l'échange d'informations entre services de police à l'occasion des matches de football de dimension internationale.* L'échange d'informations peut aussi avoir lieu avec d'autres autorités répressives qui contribuent à la sécurité et à l'ordre publics.

Le centre national d'information "football" *entretient des contacts avec l'UEFA, les associations nationales de clubs de football, les clubs individuels de football et les organisations de supporters.* L'échange d'informations peut aussi avoir lieu avec d'autres autorités répressives qui contribuent à la sécurité et à l'ordre publics.

Justification

L'UEFA, les associations nationales de clubs de football, les clubs individuels et les organisations de supporters ont tous un rôle à jouer dans la lutte contre le hooliganisme footballistique. Le centre national d'information "football" doit donc entretenir des contacts avec eux.

Amendement 7 Article 4, paragraphe 1

Les centres nationaux d'information "football" procèdent à des échanges d'informations *générales* et, dans les

Les centres nationaux d'information "football" procèdent à des échanges d'informations *spécifiques* et, dans les

conditions prévues au paragraphe 3, de données à caractère personnel et ce, avant, pendant et après l'événement footballistique.

conditions prévues au paragraphe 3, de données à caractère personnel et ce, avant, pendant et après l'événement footballistique.

Justification

Les informations échangées doivent être spécifiques et pertinentes sur le plan de la sécurité en liaison avec les matchs de football de dimension internationale.

Amendement 8 Article 4, paragraphe 2

Les informations **générales** qui sont échangées à l'occasion d'un match de football de dimension internationale sont des informations stratégiques, opérationnelles et tactiques. On entend en l'occurrence par:

– "informations stratégiques": des données qui décrivent l'événement dans toutes ses dimensions, une attention particulière étant accordée aux risques qu'il comporte pour la sécurité,

– "informations opérationnelles": des données qui permettent de se faire une idée correcte des faits qui se produisent dans le cadre de l'événement,

– "informations tactiques": des données qui permettent de se faire une idée correcte des faits qui se produisent dans le cadre de l'événement,

Les informations **spécifiques** qui sont échangées à l'occasion d'un match de football de dimension internationale sont des informations stratégiques, opérationnelles et tactiques. On entend en l'occurrence par:

– "informations stratégiques": des données qui décrivent l'événement dans toutes ses dimensions, **- y compris des informations de base sur des types de comportement propres à la culture de certains supporters** - une attention particulière étant accordée aux risques qu'il comporte pour la sécurité,

– "informations opérationnelles": des données qui permettent de se faire une idée correcte des faits qui se produisent dans le cadre de l'événement,

– "informations tactiques": des données qui permettent aux responsables opérationnels d'agir d'une manière appropriée dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité à l'occasion de l'événement.

Justification

Les informations échangées doivent être spécifiques et pertinentes sur le plan de la sécurité en liaison avec les matchs de football de dimension internationale. Il est amplement prouvé qu'une présence excessive de la police, qui interprète de façon erronée un comportement innocent et propre à la culture de chaque supporter de football assistant à des matchs de dimension internationale, peut provoquer la confrontation entre la police et les adeptes du football.

Amendement 9
Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

En outre, il convient de renforcer la présence des forces nationales de police dans les championnats où peuvent se produire des actes de violence.

Justification

Ajoute une référence pertinente sur l'importance de la présence de forces de police informées sur le type de délinquants qui pourraient agir au cours d'un championnat de football.

Amendement 10
Article 5, paragraphe 1

La coordination du traitement des informations relatives à des matches de dimension internationale s'opère par l'intermédiaire du centre national d'information "football". Après traitement, l'information est utilisée par le centre national d'information "football" lui-même ou transmise aux autorités et services de police intéressés. Les contacts entre les services de police de différents pays concernés par l'événement footballistique sont coordonnés et, le cas échéant, organisés par le centre national d'information "football".

La coordination du traitement des informations relatives à des matches de dimension internationale s'opère par l'intermédiaire du centre national d'information "football". Après traitement, l'information est utilisée par le centre national d'information "football" lui-même ou transmise aux autorités et services de police intéressés. ***Le centre d'information du pays d'accueil et les autres autorités et services de police intéressés acceptent les informations proposées et, en cas d'ouverture d'une procédure après l'événement footballistique, autorise l'utilisation de ces informations.*** Les contacts entre les services de police de différents pays concernés par l'événement footballistique sont coordonnés et, le cas échéant, organisés par le centre national d'information "football".

Justification

Il s'agit de protéger les droits des citoyens en garantissant l'équité de toute procédure légale et en tenant compte de toutes les informations et preuves disponibles. Les autorités compétentes doivent accepter toutes les informations que leur proposent les centres d'information avant et après l'événement.

Amendement 11
Article 5, paragraphe 2

Le centre national d'information "football" de l'État membre qui organise l'événement footballistique communique pendant ***toute la durée du*** championnat et/ou du match avec le ou les services de police nationaux du ou des pays concernés, le cas échéant par l'intermédiaire de l'officier de liaison désigné et mis à sa disposition par le ou les pays concernés. Il peut être fait appel à cet officier de liaison pour des matières relevant de l'ordre public, de la violence liée au football, de la criminalité en général et du terrorisme.

Le centre national d'information "football" de l'État membre qui organise l'événement footballistique communique ***avant, pendant et après le*** championnat et/ou du match avec le ou les services de police nationaux du ou des pays concernés, le cas échéant par l'intermédiaire de l'officier de liaison désigné et mis à sa disposition par le ou les pays concernés. Il peut être fait appel à cet officier de liaison pour des matières relevant de l'ordre public, de la violence liée au football, de la criminalité en général et du terrorisme.

Justification

Les informations doivent être échangées avant, pendant et après un match et non exclusivement pendant sa durée.

Amendement 12
Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

Des règles plus claires s'imposent en ce qui concerne les clubs de football ayant un lourd passé de hooliganisme et d'incitation à la violence et des infrastructures doivent être mises en place pour permettre que ces règles s'appliquent avec rigueur et célérité. Il convient également d'examiner la possibilité d'étendre l'application de ces règles aux équipes nationales dans les matchs et championnats internationaux.

Justification

Ajoute une référence pertinente sur l'importance de clarifier les règles qui régissent les clubs de football et les équipes nationales.

Amendement 13
Article 6

La communication entre les différents centres nationaux d'information "football" s'opère dans la propre langue de chacun, avec copie dans une langue de travail commune des parties concernées, sauf dispositions contraires convenues à ce sujet entre les parties concernées.

La communication entre les différents centres nationaux d'information "football" s'opère dans la propre langue de chacun, avec copie dans une langue de travail commune des parties concernées, sauf dispositions contraires convenues à ce sujet entre les parties concernées. ***Néanmoins, en cas de poursuites judiciaires pour des délits liés au football, la personne concernée a le droit de bénéficier de la traduction des documents et de l'interprétation dans sa langue maternelle lors de toute procédure.***

Justification

Il s'agit de garantir que la personne concernée est pleinement consciente des charges qui pèsent contre elle et qu'elle est apte à suivre le procès ainsi qu'à préparer sa défense à l'avance et à comprendre la procédure judiciaire.

Amendement 14
Article 6 bis (nouveau)

Une évaluation est faite du coût que représente pour les États membres le maintien de l'ordre pendant les matchs de football. Dans ce cadre, il est également étudié de quelle manière les clubs de football peuvent être tenus de partager la responsabilité financière de ce coût.

Justification

Il n'est que juste que ce ne soit pas seulement la société qui assume les coûts élevés du maintien de l'ordre. Les clubs de football doivent de toute urgence être placés devant leurs responsabilités.